



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-214 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret exécutif n° 05-215 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	7
Décret exécutif n° 05-216 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de la direction du tourisme de wilaya.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté interministériel du 18 Safar 1426 correspondant au 29 mars 2005 portant organisation interne du centre national des techniques spatiales.....	10
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1426 correspondant au 11 mai 2005 portant délégation de signature à un wali hors cadre.....	12
--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Oued Sefioun à l'occasion d'actes de sabotage.....	12
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Chetouane Belaïla à l'occasion d'actes de sabotage.....	12
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Badredine El Mokrani à l'occasion d'actes de sabotage.....	13
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Bir El Hammam à l'occasion d'actes de sabotage.....	13
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Oued Taourira à l'occasion d'actes de sabotage.....	14
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Zerouala à l'occasion d'actes de sabotage.....	14
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Sidi Hamadouche à l'occasion d'actes de sabotage.....	15
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Hassi Dahou à l'occasion d'actes de sabotage.....	15
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Sidi Bel Abbès à l'occasion d'actes de sabotage.....	16

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines.....	17
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural...	22
Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	24
Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	26
Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	26

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1426 correspondant au 17 mars 2005 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ouargla.....	26
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.....	27
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2005.....	31
---	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 05-214 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-36 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des participations et de la promotion des investissements dont les chapitres sont énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de deux cent trente sept millions cent cinquante trois mille dinars (237.153.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement - Section IV - Services du ministre délégué chargé de la participation et de la promotion de l'investissement et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de deux cent trente sept millions cent cinquante trois mille dinars (237.153.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des participations et de la promotion des investissements et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT «A»

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION IV	
	SERVICES DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PARTICIPATION ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	43.669.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	56.769.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.690.000
	Total de la 1ère partie.....	104.128.000

ETAT «A» (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.875.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	23.603.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	2.281.000
	Total de la 3ème partie.....	27.859.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	62.835.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.499.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.498.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	22.264.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	234.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.025.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	1.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	97.365.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.887.000
	Total de la 5ème partie.....	2.887.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	2.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	914.000
	Total de la 7ème partie.....	2.914.000
	Total du titre III.....	235.153.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Frais de formation.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	237.153.000
	Total de la section IV.....	237.153.000
	Total des crédits annulés	237.153.000

ETAT «B»

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES PARTICIPATIONS ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	43.669.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	56.769.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.690.000
	Total de la 1ère partie.....	104.128.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.875.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	23.603.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	2.281.000
	Total de la 3ème partie.....	27.859.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	62.835.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.499.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.498.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	22.264.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	234.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.025.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	1.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	97.365.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.887.000
	Total de la 5ème partie.....	2.887.000

ETAT «B» (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	2.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	914.000
	Total de la 7ème partie.....	2.914.000
	Total du titre III.....	235.153.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Frais de formation.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	237.153.000
	Total de la section I.....	237.153.000
	Total des crédits ouverts	237.153.000

Décret exécutif n° 05-215 du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-48 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances par 2005, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural, un chapitre n° 44-49 intitulé

«Contribution à l'institut national de la recherche forestière» et un chapitre n° 44-50 intitulé «Contribution à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de deux cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt mille dinars (224.380.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de deux cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt mille dinars (224.380.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (INRF).....	93.217.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA).....	131.163.000
	Total de la 6ème partie.....	224.380.000
	Total du titre III.....	224.380.000
	Total de la sous-section I.....	224.380.000
	Total de la section I.....	224.380.000
	Total des crédits annulés.....	224.380.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique - Encouragements et interventions</i>	
44-49	Contribution à l'institut national de la recherche forestière (INRF).....	93.217.000
44-50	Contribution à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA).....	131.163.000
	Total de la 4ème partie.....	224.380.000
	Total du titre IV.....	224.380.000
	Total de la sous-section I.....	224.380.000
	Total de la section I.....	224.380.000
	Total des crédits ouverts.....	224.380.000

**Décret exécutif n° 05-216 du 4 Joumada El Oula 1426
correspondant au 11 juin 2005 portant création
de la direction du tourisme de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-260 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant les règles de leur organisation et de leur fonctionnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une direction du tourisme.

Art. 2. — La direction du tourisme est chargée :

— d'initier toute mesure susceptible de créer un environnement favorable et incitatif au développement des activités touristiques locales,

— de veiller au développement durable du tourisme local à travers la promotion de l'écotourisme et du tourisme culturel et historique,

— d'encourager l'émergence d'offres touristiques diversifiées et de qualité ainsi que la promotion et la commercialisation des produits touristiques locaux,

— de soutenir et de développer l'action des opérateurs, organismes et associations intervenant dans le tourisme et le thermalisme,

— de collecter, analyser et diffuser les informations et données statistiques sur les activités touristiques et d'élaborer les fichiers et documents relatifs aux potentialités touristiques et thermales locales,

— de veiller à la satisfaction des besoins et des aspirations des citoyens en matière de tourisme, de détente et de loisirs,

— d'intégrer les activités touristiques dans les instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme et la valorisation des zones et des sites d'expansion touristique,

— d'orienter et de suivre en liaison avec les organismes concernés, les projets d'investissement touristique,

— de suivre la conformité des activités touristiques aux normes de gestion et aux règles d'exercice des activités et des professions touristiques,

— d'assurer le contrôle et le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les activités touristiques et thermales ;

— de contribuer à l'amélioration des prestations touristiques notamment celles qui ont trait à l'hygiène, à la protection de la santé et à la sécurité,

— d'assurer l'exécution des budgets d'équipement et de fonctionnement.

Art. 3. — La direction du tourisme est dirigée par un directeur nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé du tourisme.

La direction du tourisme comprend les services suivants :

— le service du développement des activités touristiques,

— le service du suivi des activités touristiques et de contrôle,

— le service de l'administration et des moyens.

Chaque service comprend deux (2) à trois (3) bureaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique, fixera l'organisation des bureaux.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-260 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel du 18 Safar 1426 correspondant au 29 mars 2005 portant organisation interne du centre national des techniques spatiales.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national des techniques spatiales.

Art. 2. — Le centre national des techniques spatiales est organisé en départements administratifs et techniques et en unités de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont organisés comme suit :

*** Le département des ressources humaines et des finances**, chargé de :

- gérer administrativement le personnel ;
- élaborer et gérer les budgets de fonctionnement et d'équipement en relation avec les structures concernées ;
- mettre en place tous les moyens et dispositifs afin de garantir l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des locaux et des installations.

Le département des ressources humaines et des finances, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de l'hygiène et de la sécurité.

*** Le département des moyens généraux**, chargé de :

- mettre à la disposition des structures du centre les moyens matériels et logistiques nécessaires à leur fonctionnement ;
- assurer la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du centre.

Le département des moyens généraux, comprend :

- le service des moyens logistiques ;
- le service des moyens scientifiques ;
- le service de l'intendance.

*** Le département technique**, chargé de :

- réaliser les travaux de cartographie et de photogrammétrie pour les besoins des activités de recherche et de formation ;
- mener les études et travaux relevant de ses compétences, pour le compte d'organismes externes ;
- maintenir et entretenir les équipements scientifiques et techniques.

Le département technique comprend :

- le service des travaux de cartographie et de photogrammétrie ;
- le service de la maintenance des équipements scientifiques ;
- le service de l'informatique ;
- le service des études et des travaux topographiques.

*** Le département de la formation et de la documentation**, chargé de :

- organiser et de suivre les cours et stages de formation, de recyclage et de perfectionnement ;
- assurer la gestion et le suivi des inscriptions et affectations des étudiants ;
- veiller à l'actualisation du fonds documentaire et sa gestion.

Le département de la formation et de la documentation, comprend :

- le service du suivi de la formation continue ;
- le service de la pédagogie et de la planification ;
- le service de la documentation et de l'information.

Art. 4. — Les unités de recherche sont organisées comme suit :

*** L'unité de développement de petits satellites**, chargée de :

- la maîtrise, le développement et l'utilisation des techniques liées aux satellites et aux instruments embarqués ;
- l'étude, l'analyse et la définition de missions ainsi que le développement des techniques et instruments liés à la détermination et au contrôle d'orbite et attitude du satellite ;

— l'étude et le développement des techniques liées aux charges utiles des satellites de télécommunications spatiales (transpondeurs), ainsi que les différentes antennes embarquées et les mécanismes de déploiement.

L'unité de développement de petits satellites comprend :

* **La division de l'instrumentation spatiale**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de l'énergie de bord ;
- des instruments optiques et radars ;
- de l'ordinateur de bord et l'architecture des systèmes ;
- du génie logiciel.

* **La division de la mécanique spatiale**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de la détermination et du contrôle d'orbite et d'altitude ;
- de l'architecture mécanique et thermique ;
- de l'analyse et la définition de mission ;
- des systèmes propulsifs.

* **La division de télécommunications spatiales**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- des antennes ;
- de l'émission et la réception ;
- de codage et la cryptographie ;
- des moyens sol.

* **L'unité de télédétection spatiale**, chargée :

- du développement et de la maîtrise de l'outil analyse et traitement d'images optiques et radar ;
- du développement de l'utilisation de la télédétection pour l'étude, la connaissance et le suivi des ressources naturelles et de l'environnement.

L'unité de télédétection comprend :

* **La division analyse d'images et modélisation**, composée de cinq (5) équipes, chargée :

- de l'imagerie optique ;
- de l'imagerie radar ;
- de la physique de la télédétection ;
- de la radiométrie et calibration ;
- de la télédétection et la modélisation des données.

* **La division thématique et applications spatiales**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de télédétection - environnement et risques naturels ;
- de l'agriculture et ressources en eaux ;
- de l'aménagement du territoire et urbanisme ;
- de télédétection et géologie.

* **L'unité du géodésie spatiale et localisation**, chargée :

- du développement des techniques de positionnement par satellite et leurs applications ;

— des études des méthodes classiques et des techniques modernes, principalement l'analyse des perturbations orbitales et l'altimétrie satellitaire sur les océans, la gradiométrie spatiale et la poursuite des satellites par satellites.

L'unité de géodésie, comprend :

* **La division des techniques spatiales de positionnement**, composée de cinq (5) équipes, chargée :

- du positionnement par satellite ;
- de l'auscultation d'ouvrages d'art ;
- des déformations locales et régionales ;
- des bases de données géodésiques ;
- de la modélisation physique par techniques spatiales.

* **La division détermination du champ de la pesanteur**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de la détermination du géoïde ;
- du champ global à partir des nouvelles missions spatiales ;
- de la marégraphie et nivellement ;
- de la mécanique spatiale et orbitographie.

* **L'unité de géomatique**, chargée :

- du développement et approfondissement des concepts théoriques et technologiques liés à la géomatique ; l'imagerie à haute résolution, la mobilité (système d'information géographique et télécommunication), la normalisation et l'aide à la décision ;

- de la mise au point de méthodologies et d'applicatifs dans le domaine de la gestion urbaine, environnementale, des bases de données géographiques et la gestion des flux et des réseaux.

L'unité de géomatique, comprend :

* **La division concepts et modélisation**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de l'imagerie satellitaire et aérienne ;
- de la décision spatiale et modélisation ;
- du système d'information géographique et mobilité ;
- des standards et normalisation.

* **La division bases de données et systèmes d'informations géographiques**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- des bases de données géographiques ;
- de la connaissance et gestion du milieu urbain ;
- de l'analyse environnementale et gestion du territoire ;
- de la gestion des flux et des réseaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1426 correspondant au 29 mars 2005.

Le ministre
des finances,

Abdelatif
BENACHENHOU

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation,

Le chef de cabinet

Mohamed SEBAIBI

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1426 correspondant au 11 mai 2005 portant délégation de signature à un wali hors cadre.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, en qualité de wali hors cadre au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, wali hors cadre chargé du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en qualité d'ordonnateur principal du compte n° 302-042 intitulé "fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1426 correspondant au 11 mai 2005.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Oued Sefioun à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Oued Sefioun (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de naissance de l'année 1901 ;
- registre des jugements collectifs des naissances des années 1934 - 1935 - 1936 - 1937 - 1938 - 1939 et 1941 ;
- registre des jugements collectifs des années de 1890 à 1892 ;
- registre des actes de mariage l'année 1993.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Sefisef ;
- le procureur de la République près le tribunal de Sefisef ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Tenira ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Oued Sefioun.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Oued Sefioun.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Chetouane Belaïla à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Chetouane Belaïla (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

— registre des jugements collectifs des naissances des années 1926 et 1946 ;

— registre des actes de mariage de l'année 1955.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

— le président du tribunal de Ben Badis ;

— le procureur de la République près le tribunal de Ben Badis ;

— le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— le chef de la daïra de Ben Badis ;

— le président de l'Assemblée populaire communale de Chetouane Belaïla.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Chetouane Belaïla.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Badredine El Mokrani à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Badredine El Mokrani (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

— registre des actes de naissance des années 1961 et 1994 ;

— registre des actes de mariage des années 1957, 1961 et 1994 ;

— registre des actes de décès des années 1961 et 1994.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

— le président du tribunal de Ben Badis ;

— le procureur de la République près le tribunal de Ben Badis ;

— le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— le chef de la daïra de Ben Badis ;

— le président de l'Assemblée populaire communale de Badredine El Mokrani.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Badredine El Mokrani.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Bir El Hammam à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Bir El Hammam (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de naissance des 1962 et 1963 ;
- registre des actes de mariage de l'année 1955 ;
- registre des actes de décès des années 1959 et 1962.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Telagh ;
- le procureur de la République près le tribunal de Telagh ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Marhoum ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Bir El Hammam.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Bir El Hammam.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Oued Taourira à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Oued Taourira (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de naissance des années 1901 - 1902 - 1965 - 1966 - 1967 et 1973 ;
- registre des actes de mariage des années 1910 - 1923 - 1926 - 1934 - 1945 - 1948 - 1952 - 1957 - 1960 - 1961 - 1962 - 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967 - 1968 - 1969 - 1970 - 1972 - 1973 et 1978 ;
- registre des actes de décès des années 1960 - 1961 - 1962 - 1964 - 1965 - 1967 - 1968 - 1969 - 1970 - 1974 - 1977 - 1979 et 1983.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Telagh ;
- le procureur de la République près le tribunal de Telagh ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Merine ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Oued Taourira.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Oued Taourira.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Zerouala à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Zerouala (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de décès des années 1911 et 1918.
- registre des actes de mariage de l'année 1984.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Sefisef ;
- le procureur de la République près le tribunal de Sefisef ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Mestefa Ben Brahim ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Zerouala.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Zerouala.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Sidi Hamadouche à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Sidi Hamadouche (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de mariage des années 1902 - 1903 - 1904 - 1905 - 1906 - 1907 - 1908 - 1909 - 1910 - 1911 - 1912 - 1913 - 1914 - 1915 - 1916 - 1917 - 1918 - 1919 - 1941 et 1950 registre n° 2.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Sefisef ;
- le procureur de la République près le tribunal de Sefisef ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Aïn El Berd ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Sidi Hamadouche.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Sidi Hamadouche.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Hassi Dahou à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Hassi Dahou (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de naissance des années 1933 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948 - 1955 et 1957 ;
- registre des actes de décès des années 1930 - 1931 - 1932 et 1934 ;
- registre des actes de mariage des années 1904 - 1906 - 1907 - 1908 - 1922 - 1929 et 1930.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Ben Badis ;
- le procureur de la République près le tribunal de Ben Badis ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Tenira ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Hassi Dahou.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Hassi Dahou.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.



Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 portant institution d'une commission chargée de la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits dans la commune de Sidi Bel Abbès à l'occasion d'actes de sabotage.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil détruits à l'occasion d'actes de sabotage dans la commune de Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — La commission instituée est chargée de reconstituer les registres des actes de l'état civil suivants :

- registre des actes de naissance n° 1 de l'année 1901 ;
- registre des actes de naissance n° 2 de l'année 1942 ;
- registres des actes de naissance n° 1 et 2 de l'année 1945 ;
- registres des actes de naissance n° 1 et 2 de l'année 1947 ;
- registres des actes de naissance n° 1 et 2 de l'année 1956 ;
- registres des actes de naissance n° 1, 2, 3 et 4 de l'année 1957 ;
- registres des actes de naissance n° 1, 2 et 3 de l'année 1958 ;
- registres des actes de naissance n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'année 1959.

Art. 3. — La commission instituée en vertu de l'article 1er ci-dessus est composée de M. Bouacheria Mohamed, président de chambre de la Cour de Sidi Bel Abbès, en qualité de président.

En qualité de membres, MM. :

- le président du tribunal de Sidi Bel Abbès ;
- le procureur de la République près le tribunal de Sidi Bel Abbès ;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- le chef de la daïra de Sidi Bel Abbès ;
- le président de l'Assemblée populaire communale de Sidi Bel Abbès.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Chaâ Mohamed, greffier divisionnaire en chef.

Art. 5. — La commission ainsi instituée siégera à la commune de Sidi Bel Abbès.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titre et sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de l'énergie et des mines, suivants :

- ingénieur principal ;
- ingénieur d'Etat ;
- ingénieur d'application ;
- technicien supérieur.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Le ministre de l'énergie et des mines

Chakib KHELIL

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la
fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal

I/- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

1- Culture générale :

- Le multipartisme en Algérie ;
- Le mouvement associatif en Algérie ;
- Les institutions politiques en Algérie ;
- L'économie de marché ;
- La privatisation ;
- La mondialisation ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- La réforme de l'Etat et la modernisation de l'administration ;
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Les organisations non-gouvernementales ;
- Le terrorisme international ;
- L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce ;
- Dialogue Nord-Sud / Sud-Sud ;
- Partenariat euro -méditerranéen ;

2/- Sujet technique en rapport avec la filière :

A/- filière géologie et mines :

- Théorie de la tectonique des plaques géodynamiques ;
- Paramètres essentiels de détermination d'une poche minière ;
- Introduction à la géologie, géologie du Hoggar ; géologie de la plate-forme saharienne et géologie de l'Afrique du Nord ;
- Méthodes de recherche de l'eau ;
- Description des différents types de forage dans les mines et carrières ;

- Les différentes étapes d'un projet de recherche d'une substance minérale ;
- Enumération, description et analyse de l'importance des paramètres d'une carrière ;
- Détermination du type d'explosif à adapter à un gisement ;
- Calcul d'un plan de tir ;
- Enumérer les différentes méthodes d'exploitation souterraine ;

B/- filière énergie et hydrocarbures :

- Courant électrique et loi d'Ohm ;
- Groupements de résistance ;
- Isolants et conducteurs ;
- Piles et accumulateurs ;
- Courant alternatif ;
- Transformateurs ;
- Puissance et énergie électrique active, réactive et apparente ;
- Appareils de mesure ;
- Production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Détermination de la tarification de l'électricité et du gaz ;
- Electronique de puissance ;
- Unités de mesure et conversion ;
- Sécurité et protection dans le domaine énergétique (différentes normes de la qualité et coût) ;
- Assurance de la qualité dans le domaine énergétique ;
- Transport hydrocarbures et régulation, transport du pétrole et gaz par canalisation ;
- Mesurage des produits pétroliers et gaziers ;
- Stations de pompage et de compression ;
- Calcul technologique des oléoducs et des gazoducs ;
- Gestion des stocks ;
- Théorie de la production des hydrocarbures ;
- La méthode Perte ;
- Théorie de la demande dans le domaine des hydrocarbures ;
- L'offre, la demande et le prix dans le domaine des hydrocarbures (facteurs de production) ;
- Le bilan et le compte dans le domaine des hydrocarbures.

3/- Epreuve de manipulation pratique :

A/- filière géologie et mines :

- Evaluation des gisements ;
- Méthodes d'exploitation minière ;

- Exploitation des gisements ;
- Echantillonnage, sondages, méthodes ;
- Echantillonnage pour le traitement d'une substance ;
- Détermination des niveaux d'une substance donnée ;
- Calcul d'un équipement adapté à une carrière ;
- Calcul des réserves d'un gisement à partir de coûts et coupes géologiques.

B /- filière énergie et hydrocarbures :

- Définition des différents marchés pétroliers ;
- Evaluation de la rentabilité d'un projet énergétique ;
- Définition de la chaîne pétrolière ;
- Définition de la chaîne gazière ;
- Evaluation des prix du pétrole et du gaz ;
- Définition des polymères ;
- Forage des puits de pétrole et de gaz ;
- Construction et exploitation des pipe-lines ;
- Mécanique des chantiers pétroliers ;
- Mécanique des complexes pétrochimiques ;
- Electromécanique et automatisation.

4/- Langue nationale : elle consiste en une étude de texte suivie de questions

II/- EPREUVE ORALE D'ADMISSION DEFINITIVE : elle consiste en un entretien de trente (30) minutes au maximum se rapportant au programme de l'examen professionnel.

ANNEXE 2

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

I/- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

1- Culture générale :

- Le multipartisme en Algérie ;
- Le mouvement associatif en Algérie ;
- Les institutions politiques en Algérie ;
- L'économie de marché ;
- La privatisation ;
- La mondialisation ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- La réforme de l'Etat et la modernisation de l'administration ;
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- Les organisations non gouvernementales ;
- Le terrorisme international ;
- L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce ;
- Dialogue Nord-Sud / Sud-Sud ;
- Partenariat euro-méditerranéen ;

2/- Sujet technique en rapport avec la filière:

A/- filière géologie et mines :

- Théorie de la tectonique des plaques géodynamiques ;
- Paramètres essentiels de détermination d'une poche minière ;
- Introduction à la géologie, géologie du Hoggar ; géologie de la plate-forme saharienne et géologie de l'Afrique du Nord ;
- Méthodes de recherche de l'eau ;
- Description des différents types de forage dans les mines et carrières ;
- Les différentes étapes d'un projet de recherche d'une substance minérale ;
- Enumération, description et analyse de l'importance des paramètres d'une carrière ;
- Détermination du type d'explosif à adapter à un gisement ;
- Calcul d'un plan de tir ;
- Enumérer les différentes méthodes d'exploitation souterraine.

B/- filière énergie et hydrocarbures :

- Courant électrique et loi d'Ohm ;
- Groupements de résistance ;
- Isolants et conducteurs ;
- Piles et accumulateurs ;
- Courant alternatif ;
- Transformateurs ;
- Puissance et énergie électrique active, réactive et apparente ;
- Appareils de mesure ;
- Production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Détermination de la tarification de l'électricité et du gaz ;
- Electronique de puissance ;
- Unités de mesure et conversion ;
- Sécurité et protection dans le domaine énergétique (différentes normes de la qualité et coût) ;
- Assurance de la qualité dans le domaine énergétique ;

- Transport hydrocarbures et régulation, transport du pétrole et gaz par canalisation ;
- Mesurage des produits pétroliers et gaziers ;
- Stations de pompage et de compression ;
- Calcul technologique des oléoducs et des gazoducs ;
- Gestion des stocks ;
- Théorie de la production des hydrocarbures ;
- La méthode Perte ;
- Théorie de la demande dans le domaine des hydrocarbures ;
- L'offre, la demande et le prix dans le domaine des hydrocarbures (facteurs de production) ;
- Le bilan et le compte dans le domaine des hydrocarbures.

3/- Epreuve de manipulation pratique :

A/- filière géologie et mines :

- Evaluation des gisements ;
- Méthodes d'exploitation minière ;
- Exploitation des gisements ;
- Echantillonnage, sondages, méthodes ;
- Echantillonnage pour le traitement d'une substance ;
- Détermination des niveaux d'une substance donnée ;
- Calcul d'un équipement adapté à une carrière ;
- Calcul des réserves d'un gisement à partir de coûts et coupes géologiques ;

B /- filière énergie et hydrocarbures :

- Définition des différents marchés pétroliers ;
- Evaluation de la rentabilité d'un projet énergétique ;
- Définition de la chaîne pétrolière ;
- Définition de la chaîne gazière ;
- Evaluation des prix du pétrole et du gaz ;
- Définition des polymères ;
- Forage des puits de pétrole et de gaz ;
- Construction et exploitation des pipe-lines ;
- Mécanique des chantiers pétroliers ;
- Mécanique des complexes pétrochimiques ;
- Electromécanique et automatisation.

4/- Langue nationale : elle consiste en une étude de texte suivie de questions.

II/- EPREUVE ORALE D'ADMISSION DEFINITIVE : elle consiste en un entretien de trente (30) minutes au maximum se rapportant au programme de l'examen professionnel.

ANNEXE 3

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'application**I/- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :****1- Culture générale :**

- Le multipartisme en Algérie ;
- Le mouvement associatif en Algérie ;
- Les institutions politiques en Algérie ;
- L'économie de marché ;
- La privatisation ;
- La mondialisation ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- La réforme de l'Etat et la modernisation de l'administration ;
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Les organisations non gouvernementales ;
- Le terrorisme international ;
- L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce ;
- Dialogue Nord-Sud / Sud-Sud ;
- Partenariat euro -méditerranéen ;

2/- Sujet technique en rapport avec la filière :**A/- filière géologie et mines :**

- Théorie de la tectonique des plaques géodynamiques ;
- Paramètres essentiels de détermination d'une poche minière ;
- Introduction à la géologie, géologie du Hoggar ; géologie de la plate forme saharienne et géologie de l'Afrique du nord ;
- Méthodes de recherche de l'eau ;
- Description des différents types de forage dans les mines et carrières ;
- Les différentes étapes d'un projet de recherche d'une substance minérale ;
- Enumération, description et analyse de l'importance des paramètres d'une carrière ;
- Détermination du type d'explosif à adapter à un gisement ;
- Calcul d'un plan de tir ;
- Enumérer les différentes méthodes d'exploitation souterraine.

B/- filière énergie et hydrocarbures :

- Courant électrique et loi d'Ohm ;
- Groupements de résistance ;
- Isolants et conducteurs ;
- Piles et accumulateurs ;
- Courant alternatif ;
- Transformateurs ;
- Puissance et énergie électrique active, réactive et apparente ;
- Appareils de mesure ;
- Production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Détermination de la tarification de l'électricité et du gaz ;
- Electronique de puissance ;
- Unités de mesure et conversion ;
- Sécurité et protection dans le domaine énergétique (différentes normes de la qualité et coût) ;
- Assurance de la qualité dans le domaine énergétique ;
- Transport hydrocarbures et régulation, transport du pétrole et gaz par canalisation ;
- Mesurage des produits pétroliers et gaziers ;
- Stations de pompage et de compression ;
- Calcul technologique des oléoducs et des gazoducs ;
- Gestion des stocks ;
- Théorie de la production des hydrocarbures ;
- La méthode Perte ;
- Théorie de la demande dans le domaine des hydrocarbures ;
- L'offre, la demande et le prix dans le domaine des hydrocarbures (facteurs de production) ;
- Le bilan et le compte des hydrocarbures.

3/- Epreuve de manipulation pratique :**A/- filière géologie et mines :**

- Evaluation des gisements ;
- Méthodes d'exploitation minière ;
- Exploitation des gisements ;
- Echantillonnage, sondages, méthodes ;
- Echantillonnage pour le traitement d'une substance ;
- Détermination des niveaux d'une substance donnée ;
- Calcul d'un équipement adapté à une carrière ;
- Calcul des réserves d'un gisement à partir de coûts et coupes géologiques.

B /- filière énergie et hydrocarbures :

- Définition des différents marchés pétroliers ;
- Evaluation de la rentabilité d'un projet énergétique ;
- Définition de la chaîne pétrolière ;
- Définition de la chaîne gazière ;
- Evaluation des prix du pétrole et du gaz ;
- Définition des polymères ;
- Forage des puits de pétrole et de gaz ;
- Construction et exploitation des pipe-lines ;
- Mécanique des chantiers pétroliers ;
- Mécanique des complexes pétrochimiques ;
- Electromécanique et automatisation.

4/- Langue nationale : elle consiste en une étude de texte suivie de questions.

II/- EPREUVE ORALE D'ADMISSION DEFINITIVE : elle consiste à un entretien de trente (30) minutes au maximum se rapportant au programme de l'examen professionnel.

ANNEXE 4

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur

I/- EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

1- Culture générale :

- Le multipartisme en Algérie ;
- Le mouvement associatif en Algérie ;
- Les institutions politiques en Algérie ;
- L'économie de marché ;
- La privatisation ;
- La mondialisation ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- La réforme de l'Etat et la modernisation de l'administration ;
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Les organisations non gouvernementales ;
- Le terrorisme international ;
- L'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce ;
- Dialogue Nord-Sud / Sud-Sud ;
- Partenariat euro-méditerranéen ;

2/- Sujet technique en rapport avec la filière:

A/- filière géologie et mines :

- Théorie de la tectonique des plaques géodynamiques ;
- Paramètres essentiels de détermination d'une poche minière ;
- Introduction à la géologie, géologie du Hoggar ; géologie de la plate forme saharienne et géologie de l'Afrique du Nord ;
- Méthodes de recherche de l'eau ;
- Description des différents types de forage dans les mines et carrières ;
- Les différentes étapes d'un projet de recherche d'une substance minérale ;
- Enumération, description et analyse de l'importance des paramètres d'une carrière ;
- Détermination du type d'explosif à adapter à un gisement ;
- Calcul d'un plan de tir ;
- Enumérer les différentes méthodes d'exploitation souterraine.

B/- filière énergie et hydrocarbures :

- Courant électrique et loi d'Ohm ;
- Groupements de résistance ;
- Isolants et conducteurs ;
- Piles et accumulateurs ;
- Courant alternatif ;
- Transformateurs ;
- Puissance et énergie électrique active, réactive et apparente ;
- Appareils de mesure ;
- Production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Détermination de la tarification de l'électricité et du gaz ;
- Electronique de puissance ;
- Unités de mesure et conversion ;
- Sécurité et protection dans le domaine énergétique (différentes normes de la qualité et coût) ;
- Assurance de la qualité dans le domaine énergétique ;
- Transport hydrocarbures et régulation, transport du pétrole et gaz par canalisation ;
- Stations de pompage et de compression ;
- Théorie de la production des hydrocarbures ;
- Théorie de la demande dans le domaine des hydrocarbures.

3/- Epreuve de manipulation pratique :**A/- filière géologie et mines :**

- Evaluation des gisements ;
- Méthodes d'exploitation minière ;
- Exploitation des gisements ;
- Echantillonnage, sondages, méthodes ;
- Echantillonnage pour le traitement d'une substance ;
- Détermination des niveaux d'une substance donnée ;
- Calcul d'un équipement adapté à une carrière ;
- Calcul des réserves d'un gisement à partir de coûts et coupes géologiques ;

B /- filière énergie et hydrocarbures :

- Définition des différents marchés pétroliers ;
- Evaluation de la rentabilité d'un projet énergétique ;
- Définition de la chaîne pétrolière ;
- Définition de la chaîne gazière ;
- Evaluation des prix du pétrole et du gaz ;
- Définition des polymères ;
- Forage des puits de pétrole et de gaz ;
- Construction et exploitation des pipe-lines ;
- Mécanique des chantiers pétroliers ;
- Mécanique des complexes pétrochimiques ;
- Electromécanique et automatisation.

4/- Langue nationale : elle consiste en une étude de texte suivie de questions

II/- EPREUVE ORALE D'ADMISSION DEFINITIVE : elle consiste en un entretien de trente (30) minutes au maximum se rapportant au programme de l'examen professionnel.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1986 portant création des commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural suivantes :

1^{ère} commission :

- Corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

2^{ème} commission :

- Corps des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique.

3^{ème} commission :

- Corps des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique.

4ème commission :

— Corps des administrateurs, des traducteurs interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes archivistes.

5ème commission :

— Corps des assistants administratifs, des secrétaires de direction, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique, des adjoints techniques en agriculture et des comptables.

6ème commission :

Corps : des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique.

7ème commission :

Corps : des ouvrier professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appartiteurs.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Corps	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1ère commission Corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.	3	3	3	3
2ème commission Corps des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique.	3	3	3	3
3ème commission Corps des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique.	3	3	3	3
4ème commission Corps des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes-archivistes.	3	3	3	3
5ème commission Corps des assistants administratifs, des secrétaires de direction, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique, des adjoints techniques en agriculture et des comptables.	3	3	3	3
6ème commission Corps des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique.	3	3	3	3
7ème commission Corps des ouvrier professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appartiteurs.	3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1986, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Le secrétaire général

Abdeslam CHELGHOUM

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	membres titulaires	membres suppléants
1ère commission Corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Ali Abda	Ahmed Boughalem El Karim Chaouki Brahim Messaoudi Saïd Abbas
2ème commission Corps des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Smaïl Benhabiles	Saïda Zougar Ali Mezoued Abdelkarim Ouldramoul
3ème commission Corps des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Fatiha Bendine	Ali Mezoued Djamel Kalil Hassane Berranene
4ème commission Corps des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes-archivistes	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Hocine Tali	Mohamed Souami Mouloud Lounis Khalida Abdiche
5ème commission Corps des assistants administratifs, des secrétaires de direction, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique, des adjoints techniques en agriculture, et des comptables	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Khalida Abdiche	Abdeldjalil Miloudi Mouloud Lounis Zohra Bendjedda
6ème commission Corps des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Mohamed Souami	Hocine Tali Mouloud Lounis Zohra Bendjedda
7ème commission Corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs	Abdelkader Laouti Nora Louanchi Abdeldjalil Miloudi	Hocine Tali Mouloud Lounis Mohamed Souami

Sont déclarés élus représentants des fonctionnaires aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère commission		
Corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes	Faouzi Abikchi Khaled Bara Atika Benbernou	Farouk Bouzoudja Nacéra Mansour Kaci Amalou
2ème commission		
Corps des ingénieurs en agriculture, des ingénieurs en équipement, des ingénieurs en statistiques et des ingénieurs en informatique	Amar Aïssat Saïd Chetibi Sonia Hamadache	Abderrezak Latoui Abdelkader Hassaine Fatma Mokhtari
3ème commission		
Corps des techniciens en agriculture, des techniciens en équipement, des techniciens en statistiques et des techniciens en informatique	Mohamed Belkadi Krimo Boudjemai Farid Chabouni	Fayçal Bahloul Mohamed Benmaza Mohamed Zoughbi
4ème commission		
Corps des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des analystes de l'économie et des documentalistes-archivistes	Kamel Challal Kamel Tachet Saïd Bouabssa	Nacer Mokadem Nacéra Echikr Fatiha Baouche
5ème commission		
Corps des assistants administratifs, des secrétaires de direction, des adjoints administratifs, des adjoints techniques en informatique, des adjoints techniques en agriculture, et des comptables	Fouad Stof Hafida Benzadi Mohamed Djebarni	Ouahiba Menasri Mohamed Fethi Aziza Zerourou
6ème commission		
Corps des agents administratifs, des agents de bureau, des secrétaires et des agents techniques en informatique	Messaouda Touloul Mohamed Mestar Ali Helis	Rabei Chaouli Abdelkader Benachour Fatiha Moussouni
7ème commission		
Corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs	Smaïl Zeghlache Henni Bafdel Boualem Samir Kadous	Amara Oudak M'Hamed Hanifi Abderrahmane Bouazza

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet la création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 2. — Cette commission de recours est composée de :

- sept (7) membres représentant l'administration ;
- sept (7) membres représentant les fonctionnaires ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Abdeslam CHELGHOUM

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 27 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 8 janvier 2005, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
Abdelkader	Laouti	Hafida	Benzadi
Nora	Louanchi	Fouad	Stof
Smaïl	Benhabiles	Khaled	Bara
Mouloud	Lounis	Kamel	Tachet
Ali	Abda	Fayçal	Bahloul
Mohamed	Souami	Amar	Aïssat
Boualem	Trabelsi	Faouzi	Abikchi

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1426 correspondant au 17 mars 2005 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, le chemin précédemment classé dans la catégorie des chemins communaux, est reclassé dans la catégorie des chemins de wilaya et affecté de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin communal concerné est défini comme suit :

Le chemin communal n° 111 d'une longueur de 16,200 km, reliant Sidi Khouiled au chemin de wilaya n° 202 (PK9+600), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 204" en continuité du chemin de wilaya n° 204 existant.

Le PK origine (PK 0+000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 204 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 49 et son PK final (PK 21+600) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 202.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1426 correspondant au 17 mars 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et des collectivités
locales

Le ministre
des travaux publics

Nouredine ZERHOUNI dit
Yazid

Amar GHOUL

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet six (6) mois à compter de sa date de publication et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 .

Amar TOU.

ANNEXE

**CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES A
L'IMPORTATION DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES DESTINES A LA
MEDECINE HUMAINE**

TITRE I

CLAUSES GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier fixe les conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine définis aux articles 169 et 170 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé et ce, quel que soit le statut juridique de l'importateur.

Art. 2. — L'importateur s'engage à distribuer les produits pharmaceutiques qu'il importe exclusivement auprès de grossistes répartiteurs dûment autorisés, répartis sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — L'importateur s'engage à :

— se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses du présent cahier des conditions techniques,

— se procurer les produits pharmaceutiques uniquement auprès de laboratoires fabricants, ou de leur représentant. Ces laboratoires fabricants doivent être dûment autorisés dans leur pays d'origine par les autorités sanitaires compétentes et posséder des installations fonctionnant conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication,

— confier la responsabilité technique de l'activité d'importation à un pharmacien directeur technique,

— présenter le dossier requis, dont la liste des pièces et documents constitutifs, joint au présent arrêté.

Art. 4. — L'importateur est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique et de la qualité des produits pharmaceutiques importés et mis sur le marché. Il doit faire procéder aux contrôles de conformité nécessaires auprès du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques avant la commercialisation aux grossistes répartiteurs, sans préjudice de la responsabilité du pharmacien directeur technique.

Art. 5. — Le prix de vente au public doit figurer sur la vignette apposée sur le conditionnement de tous les médicaments destinés à être commercialisés en officine. Les médicaments remboursables par la caisse de sécurité sociale doivent comporter une vignette auto-adhésive et détachable, apposée obligatoirement par l'importateur. Celle-ci doit comporter toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'importateur demeure soumis aux contrôles, évaluations ou vérifications des conditions de réalisation des opérations et prestations fixées par le présent cahier des conditions techniques à l'importation, effectués par les services légalement habilités.

Art. 7. — L'importateur doit détenir pour chaque lot de produits pharmaceutiques importé un certificat de conformité délivré par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

L'importateur doit se soumettre aux procédures de contrôle des produits pharmaceutiques importés telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Le bulletin de conformité de chaque lot émanant du fabricant doit être fourni au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

L'importateur s'engage à fournir, avant leur commercialisation, aux grossistes répartiteurs, les certificats de conformité des produits pharmaceutiques établis par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Art. 8. — Tous les produits pharmaceutiques faisant l'objet d'une importation doivent avoir une durée de vie suffisante à partir de leur mise sur le marché.

Art. 9. — Avant toute importation, les produits pharmaceutiques d'origine biologique doivent faire l'objet d'une évaluation de sécurité virale.

Art. 10. — L'importateur s'engage à procéder à l'importation de produits pharmaceutiques autorisés, à titre dérogatoire et exceptionnel par le ministre chargé de la santé, pour des raisons de santé publique.

Section I Médicaments

Art. 11. — Les conditionnements des médicaments doivent être conformes aux critères requis dans la décision d'enregistrement.

Art. 12. — Les conditionnements internes et externes doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes en caractères apparents, aisément lisibles et indélébiles en langue arabe et toute langue étrangère usitée en Algérie :

— le nom commercial ;

— la dénomination commune internationale (DCI) imprimée en gros caractères ou à défaut la dénomination usuelle ;

— le numéro de la décision d'enregistrement en Algérie ;

— la date de fabrication par impression des trois premières lettres du mois et du millésime de l'année ;

— la date de péremption par impression des trois premières lettres du mois et du millésime de l'année ;

— la forme pharmaceutique ;

— la formule centésimale avec indication précise des substances actives ;

— la teneur en principe actif par unité de prise et par conditionnement ;

— le numéro de lot ;

— le site de fabrication et le pays d'origine ;

— les conditions particulières de stockage et de conservation ;

— les conditions particulières de dispensation (inscription aux listes) ;

— la durée de stabilité lorsqu'il s'agit d'une préparation à reconstituer ;

— les noms et adresses du fabricant et de l'importateur ;

— le code barre.

Art. 13. — Chaque produit pharmaceutique doit être accompagné d'une notice rédigée en langue arabe et toute langue étrangère usitée en Algérie et comportant, outre les informations exigées ci-dessus, les renseignements suivants :

— les indications thérapeutiques ;

— la posologie ;

— les effets indésirables ;

— les contre-indications ;

— les mises en garde le cas échéant ;

— les précautions d'emploi, le cas échéant ;

— les interactions médicamenteuses, le cas échéant ;

— la durée de stabilité lorsqu'il s'agit d'une préparation à reconstituer ;

— la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social du fabricant.

Les autres mentions nécessaires au bon usage du produit notamment la forme orale, à croquer, soluté à diluer, etc...

Section II

Psychotropes et stupéfiants

Art. 14. — L'importation des médicaments psychotropes et des stupéfiants est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses du présent cahier des conditions techniques, notamment en ce qui concerne les prévisions, les autorisations d'importation, la détention, le stockage, le transport et la distribution aux grossistes répartiteurs.

Les déclarations prévues par la réglementation en vigueur doivent être établies et signées par le pharmacien directeur technique.

Section III

Réactifs et produits chimiques

Art. 15. — Les réactifs et produits chimiques doivent être identifiés clairement par le nom chimique du produit, porter les mentions obligatoires, idéogrammes et pictogrammes, relatifs à la sécurité d'utilisation et aux mesures à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'intoxication dus à la manipulation de ces produits. Les symboles d'identification, les dimensions des étiquettes, les couleurs des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette doivent être conformes aux normes internationales.

Section IV

Consommables

Art. 16. — Les consommables doivent obligatoirement :

- faire l'objet d'un certificat de qualification dans le pays d'origine à la date d'importation ;
- être accompagnés du bulletin de conformité du produit visé par les autorités sanitaires du pays d'origine.

Art. 17. — Les conditionnements internes et externes doivent être conformes aux normes internationales en vigueur et porter les mentions suivantes, en langue arabe et toute langue étrangère usitée en Algérie :

- le nom du produit ;
- la nature du produit, le cas échéant ;
- le mode d'utilisation du produit, le cas échéant ;
- les caractéristiques techniques ;
- le mode de stérilisation ;
- les conditions particulières de stockage ;
- les dates de fabrication et de péremption ;
- le numéro de lot ;
- les mentions particulières, notamment pour le consommable stérile (non réutilisable) ;
- la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

TITRE II

CLAUSES PARTICULIERES

Art. 18. — L'importateur s'engage à :

- respecter et faire respecter les conditions spéciales de transport et de stockage requises, y compris sous douane, pour les produits pharmaceutiques nécessitant le respect de la chaîne du froid.

— respecter la réglementation en vigueur en matière de transport et de stockage des produits pharmaceutiques inflammables et dangereux ;

— matérialiser une zone de quarantaine pour les produits pharmaceutiques en cours d'analyse ;

— réserver une zone distincte au stockage des produits pharmaceutiques réceptionnés et refusés après analyse ;

— réexpédier, au fabricant, les produits pharmaceutiques déclarés non-conformes, sous le contrôle du ministère chargé de la santé, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la notification du certificat de non-conformité.

Art. 19. — L'importateur s'engage à réaliser ses importations prévisionnelles en produits pharmaceutiques conformément au présent cahier des conditions techniques à l'importation.

L'importateur s'engage à assurer la disponibilité de tous les produits pharmaceutiques relevant de sa gamme d'importation auprès des grossistes répartiteurs.

Art. 20. — Les importations prévisionnelles annuelles sont soumises à un visa technique délivré, chaque année, par le ministère chargé de la santé.

Art. 21. — Après chaque opération d'importation, l'importateur s'engage à informer le ministre chargé de la santé des réalisations de ses importations prévisionnelles ainsi que de l'état de ses stocks, selon la déclaration jointe au présent cahier des conditions techniques.

Les informations sus-citées sont fournies par l'importateur en deux (2) exemplaires, l'un déposé au ministère chargé de la santé et l'autre au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, aux fins d'analyse.

Art. 22. — Les importations supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant au présent cahier des conditions techniques à l'importation, dans les mêmes formes.

Art. 23. — L'importateur s'engage à :

- assurer une disponibilité permanente de l'ensemble des produits faisant partie de son programme d'importation ;
- informer mensuellement le ministre chargé de la santé de l'état des stocks disponibles.

Art. 24. — En cas de catastrophe, d'épidémie et en général de toute situation exceptionnelle, l'importateur s'engage à mettre en œuvre sur demande du ministère chargé de la santé et pour ce qui le concerne, tous les moyens dont il dispose pour la réalisation des importations prévisionnelles et ce, dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, tout manquement par l'importateur aux obligations du présent cahier des conditions techniques, sauf cas de force majeure dûment établie, entraîne la résiliation du cahier des conditions techniques à l'importation, par le ministère chargé de la santé, notamment dans les cas suivants :

Il prend, le cas échéant, en accord avec le ministère chargé de la santé, toutes dispositions utiles et nécessaires dans l'intérêt de la santé publique notamment le rappel éventuel de produits pharmaceutiques. Il utilise, à cet effet, avec l'assistance du ministère chargé de la santé, tous les moyens d'information nécessaires.

Fait à Alger,

[illegible]

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2005

«»

ACTIF :

Montants en DA :

Or.....	1.130.165.428,48
Avoirs en devises.....	466.788.896.681,79
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	3.522.457.144,78
Accords de paiements internationaux.....	676.942.661,54
Participations et placements.....	2.931.188.930.792,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	153.183.004.882,88
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.913.707.636,68
Effets réescomptés :	-
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	-
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	12.370.534.138,15
Immobilisations nettes.....	7.130.392.915,98
Autres postes de l'actif.....	83.705.674.307,80
Total.....	3.780.787.881.653,76

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	910.608.280.964,46
Engagements extérieurs.....	186.634.877.956,41
Accords de paiements internationaux.....	299.900.926,73
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.171.883.394,56
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.270.641.729.264,70
Comptes des banques et établissements financiers.....	225.519.041.159,86
Reprise de liquidités.....	450.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	673.504.686.833,78
Total.....	3.780.787.881.653,76